



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la restauration de la lône de Taponas (69)**

n° : F -084-22-C-0050

Décision du 26 avril 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-22-C-0050 (y compris ses annexes) relatif à la restauration de la lône de Taponas (69)¹, présentée par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la restauration de la lône de Taponas par extraction de 8 360 m³ de sédiments afin de restaurer la fonctionnalité hydrologique et écologique de cette lône par terrassement des bouchons sédimentaires et curage hydraulique, l'ensemble des opérations portant sur une superficie de 4,6 ha dont 0,9 ha devront être débroussaillés,
- qui prévoit la valorisation des sédiments par la création d'une zone de haut-fond (platis) en aval immédiat de la lône,
- qui permettra la reconnexion du lit mineur de la Saône à son annexe hydraulique et en restaurera la fonctionnalité hydrologique en en faisant à nouveau une zone d'écoulement des crues, en assurant sa fonctionnalité écologique pour la faune piscicole, l'entomofaune et la végétation aquatique, et en restaurant en outre le caractère insulaire de l'île,
- qui donnera lieu à un suivi bathymétrique, des habitats naturels, de la flore et de la faune pendant plusieurs années,
- étant précisé que le chantier, prévu sur trois mois, aura lieu uniquement de jour, avec broyage des petits bois sur place, avec l'abattage d'une quarantaine d'arbres, prioritairement des Érables negundo, espèce exotique envahissante, et que les talus hors d'eau et le platis seront végétalisés avec des espèces locales pour réduire le risque d'une propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Taponas (69),
- dans le site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval » (zone spéciale de conservation),

¹ Dossier consultable à l'adresse : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cas_par_cas_cle7ed6d5.pdf

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Lit majeur de la Saône » et dans celle de type II « Val de Saône méridional »,
- dans une zone humide,
- dans le site classé du Val de Saône,
- dans le géoparc « Geopark Beaujolais »,
- sur le territoire d'une commune couverte par le plan de prévention des risques d'inondation du Val de Saône ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- les impacts temporaires du fait de l'abattage d'arbres et du débroussaillage, qui ne rompent pas la continuité de la ripisylve, intervenant dans des milieux pour certains constitutifs d'habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats, Faune, Flore » et pouvant comporter des espèces protégées ou des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, mais dont une part de la végétation (28 arbres) a poussé sur les bouchons sédimentaires qui doivent être retirés et dont l'abattage est donc inévitable pour réaliser le projet,
- la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des incidences visant les espèces protégées et les habitats d'intérêt communautaire, y compris les mesures qui sont élaborées dans les évaluations jointes à la demande portant sur les incidences Natura 2000 et sur la demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces et de leurs habitats naturels :
 - le balisage de l'emprise du chantier ainsi que des stations d'espèces végétales patrimoniales et protégées,
 - le phasage et l'organisation des travaux de terrassement permettant de réduire leurs incidences (turbidité, matières en suspension) en maintenant certaines parties faisant office de digue jusqu'à la fin des opérations, et la mise en place de barrages flottants en aval de la lône,
 - la prise des précautions usuelles sur les chantiers pour prévenir les pollutions accidentelles,
 - la réalisation des travaux hors des périodes de reproduction des oiseaux, des poissons et des amphibiens, c'est-à-dire à partir de septembre selon le dossier,
 - la translocation d'espèces patrimoniales et d'espèces protégées selon un protocole précisément défini, en faveur de pieds de Sénéçon des marais (espèce à enjeu moyen) et d'un pied de Morène des grenouilles (espèce à enjeu fort), toutes deux non préoccupantes (classement LC au niveau national) mais considérées comme en danger en Rhône-Alpes, pour lesquelles un suivi sera réalisé avec mesures correctrices si besoin,
 - les apports de terre extérieure seront proscrits pour éviter l'arrivée de nouvelles espèces exotiques envahissantes, et un suivi de ces espèces sera mis en place afin de prévenir une éventuelle reprise de leur développement (ce suivi s'inscrira à long terme dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000),
 - et deux mesures d'évitement et sept mesures de réduction bien détaillées dans le dossier de demande de dérogation ;
- étant précisé que le projet est une mesure positive de moyen ou long terme permettant de satisfaire les objectifs de gestion du site Natura 2000 en recréant des habitats naturels rares sur la Saône :
 - le formulaire standard de données du site Natura 2000 indique que la dynamique fluviale est contrariée par une baisse de 65 cm du niveau de la nappe consécutive à une modification de la gestion des hauteurs d'eau entre les barrages de Dracé et de Couzon en 1970, et mentionne les principaux objectifs et principes de gestion qui ont été définis, dont « Restaurer et maintenir les milieux aquatiques annexes » (qui est aussi un objectif du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux),
 - le document d'objectifs du site prévoit des actions de reconnections des milieux avec ces hauteurs d'eau avec, par exemple, la restauration de frayères à Brochet ;
- étant bien noté :
 - l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier et à mettre en œuvre une mesure de compensation (qui peut être aussi considérée comme faisant partie de la définition du projet) qui vise à donner un aspect varié et très découpé des rives de la lône sur 560 m pour constituer des habitats naturels plus favorables à la Morène des grenouilles et au Sénéçon des marais, avec un suivi comprenant

des mesures correctrices si le suivi en montre le besoin, ce qui bénéficiera à l'ensemble des espèces typiques des milieux humides présents,

- le niveau non significatif des incidences négatives prévisibles du projet avec application des mesures,
 - le gain que le projet produira pour le milieu naturel, la faune piscicole et la fonctionnalité hydromorphologique de la lône, avec une amélioration de la qualité et la fonctionnalité de la trame bleue ;
- le caractère suffisant des études réalisées sur ces enjeux environnementaux et l'absence d'autre enjeu significatif identifié, ce qui permet de considérer que la séquence « éviter, réduire, compenser » a été correctement appliquée au projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la restauration de la lône de Taponas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la restauration de la lône de Taponas (69), n° F-084-22-C-0050, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

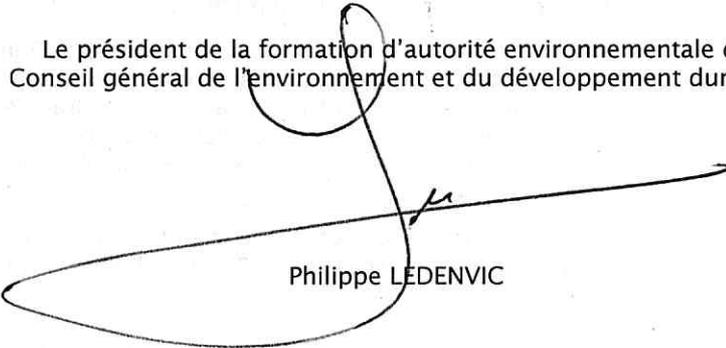
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2022,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.